



## REGLEMENT INTERIEUR du Lycée du Pays de Bray site de Neufchâtel pour la rentrée 2023-2024

VU les articles du Code rural et forestier, livre V111 ;  
VU les articles du code de l'éducation ;  
VU le Décret N° 2020-1171 du 24 septembre 2020.  
VU l'avis rendu du conseil intérieur du 21 juin 2019  
Sous réserve de l'avis du conseil intérieur du 24 juin 2020  
VU la délibération du conseil d'administration du 05 juillet 2019  
VU la délibération du conseil d'administration du 10 avril 2021  
VU la délibération du conseil d'administration du 29 juin 2021  
VU la délibération du conseil d'administration du 05 juillet 2022  
Sous réserve de la délibération du conseil d'administration du 26 juin 2023

### **PREAMBULE :**

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.

Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration sur proposition du conseil intérieur adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres. La modification du règlement intérieur s'effectue selon les mêmes modalités.

L'objet du règlement intérieur est :

- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et les modalités de leur exercice,
- d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend : le règlement intérieur général, une fiche annexe relative à l'application du règlement intérieur du lycée Brassens dans les parties communes et, le cas échéant, des notes de service propres à certains lieux ou biens de l'établissement.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet,
- d'une notification individuelle auprès de l'élève et de ses représentants légaux s'il est mineur.

# Chapitre I - LES PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et le respect des principes suivants :

- Laïcité, pluralisme et gratuité
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions entre tous les acteurs de l'établissement
- Devoir pour chacun de n'user d'aucune violence
- Prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

# CHAPITRE II - LES REGLES DE VIE DANS LE LYCEE

## Article 1 - Accueil

L'entrée et la sortie des élèves se font uniquement boulevard Gustave Eiffel. Il en est de même pour les déplacements EPS.

L'accès au lycée de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation de la direction.

Toute intrusion pourra faire l'objet de poursuites.

## Article 2 - Horaires

Lever	6 h 45
Petit déjeuner	7 h 30
Première sonnerie	08h20
Cours	8 h 30 - 9 h 20
	9 h 25 - 10 h 15
	10 h 30 - 11 h 20
	11 h 25 - 12 h 15
Pause déjeuner	
Cours	13 h 30 - 14 h 20
	14 h 25 - 15 h 15
	15 h 30 - 16 h 20
	16 h 25 - 17 h 15
Etude	17 h 40 – 18 h 40
Dîner	18 h 45
Etude ou détente	20 h 00 – 21 h 00
Détente	21 h 00 – 21 h 45
Coucher	22 h 00

Du lundi au jeudi inclus, le lycée est ouvert de 8 h 15 à 17 h 30 (sauf pour les internes)

Le vendredi le lycée est ouvert de 8 h 15 à 17 h 15.

Les élèves qui ont cours en première heure de la matinée doivent entrer dans le lycée à la première sonnerie à 08 h 20.

Il est précisé, pour ce qui concerne les cours d'E.P.S., que le départ et le retour des élèves ont lieu au lycée agricole.

## Article 3 - Activités sportives, culturelles et de loisirs

Ces activités ont lieu :

- de 12 h 15 à 13 h 20
- de 17 h 40 à 18 h 50
- en soirée pour les internes
- le mercredi après-midi.

## **Article 4 - Circulation des élèves**

Les élèves ne sont autorisés à stationner qu'au niveau du RDC du bâtiment. En dehors des cours les élèves peuvent être accueillis en salle d'étude en autodiscipline (lorsque celle-ci est disponible),

- au CDI
- à l'agora accompagné d'un assistant d'éducation.

**En dehors des cours obligatoires, tous et toutes les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement.**

**Les entrées et les sorties de l'établissement ne sont possibles qu'aux moments des interclasses.**

Cependant, les internes n'ont pas le droit de sortir de l'établissement avant 7 h 45 et après 17 h 40.

Les interclasses ne sont ni des pauses ni des récréations, mais un temps utilisé exclusivement pour effectuer un changement de salle ou prendre ses affaires dans son casier. A ce titre les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pendant ces temps.

Les élèves qui ont cours après les récréations ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant ces dernières (sauf parking de l'entrée de l'établissement).

L'accès à la salle des professeurs n'est autorisé que pendant les récréations. L'accès au photocopieur et aux ordinateurs de la salle des professeurs est réservé au personnel de l'établissement. Les élèves ne peuvent donc utiliser ce matériel sans autorisation préalable.

## **Article 5 - Règles spécifiques concernant les élèves de la classe de 3ème.**

***Les élèves de troisième sont assujettis à des règles identiques aux élèves de collège.***

### **Assiduité**

L'ensemble des élèves de troisième doivent être présents dans l'établissement de 08h30 à 17h15.

- Les élèves demi-pensionnaires autorisés par leurs responsables légaux peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la journée.
- Les élèves externes autorisés par leurs responsables légaux peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la demi-journée. Ils doivent être rentrés pour 13h30.
- Les élèves internes autorisés par leurs responsables légaux peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours du vendredi.

Une autorisation spécifique d'entrée ou de sortie peut être accordée sur demande préalable et écrite des responsables légaux.

- Les élèves qui empruntent les transports scolaires doivent entrer immédiatement dans l'établissement après la descente du bus.

- Les externes n'ont pas le droit de stationner devant l'établissement avant 08h30 et doivent entrer immédiatement à l'intérieur du lycée. »

### **Récréations et interclasses**

A chaque rentrée (matin, après-midi) et après chaque récréation, les élèves se rangent devant la vie scolaire.

L'accès à la salle de classe n'est autorisé ni entre 12 h 15 et 13 h 30 ni pendant les récréations et l'interclasse.

L'interclasse n'étant pas une récréation, les élèves attendent dans le couloir l'arrivée de l'adulte qui prendra en charge la classe.

### **Les sorties du mercredi après-midi pour les internes.**

Les internes NON AUTORISÉS à sortir doivent rester à la vie scolaire de 13h30 à 17h40 sauf si ils ou elles sont inscrits avec l'accord des responsables légaux dans une activité de l'association des élèves ou de l'association sportive.

Les internes autorisés par leurs responsables légaux peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la matinée le mercredi. Ils ou elles seront de retour pour l'étude de 17h40.

## Article 6 - Organisation des études et modalités de surveillance des élèves

### Etudes en journée et utilisation du CDI.

Ces études ont lieu soit au CDI, soit en salle d'étude. Ces études ne sont pas obligatoires sauf décision contraire de l'équipe pédagogique.

### Etudes le soir pour les internes

Quatre études en salle/chambre (du lundi au jeudi) de 17h40 à 18h40 pour toutes les classes. Sur ce créneau horaire peuvent avoir lieu, au maximum deux soirs par semaine, des activités culturelles ou sportives.

Deux études en chambre de 20h00 à 21h00 le mardi et le jeudi.

Une étude supplémentaire en salle pour certains élèves le mercredi soir de 20h00 à 21h00 (décision du conseil de classe suite à un manque de travail ...).

## Article 7 - Hygiène et santé

Les soins aux élèves sont assurés par les infirmières du site. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte du local.

Si l'état de santé de l'élève ne lui permet pas de suivre les cours, les parents sont priés de venir le chercher. Dans le cas où la famille ne serait pas en mesure de récupérer l'élève malade, l'établissement se réserve le droit de faire évacuer l'élève aux frais de la famille.

**En cas d'urgence médicale** tout élève malade est examiné par l'infirmière ou les services d'urgence. Le médecin régulateur du SAMU oriente l'élève accidenté ou malade vers l'hôpital le mieux adapté. Le transport est assuré par les services d'urgence. Dans tous les cas, l'élève mineur ne peut quitter l'hôpital qu'accompagné d'un parent ou d'un représentant légal.

### Traitement médical :

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, **le ou les médicament-s sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmière accompagné-s de la prescription médicale établie par le médecin de l'élève.**

En l'absence de personnel infirmier, les médicaments prescrits seront conservés par l'assistant d'éducation en service sous le contrôle du CPE.

**Exception** : le patient pourra conserver son traitement si la prescription l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

### Inscription

Au moment de l'inscription, l'élève, ou sa famille s'il est mineur, remet au lycée une autorisation (signée et complétée) habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé.

Sauf contre indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves ayant leurs vaccinations obligatoires à jour. Au moment de l'inscription, les allergies et contre indications médicales de l'élève doivent être précisées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

En fonction de leur état de santé attesté par certificat médical, les élèves peuvent être éventuellement dispensés d'une partie des activités scolaires (activités physiques, travaux pratiques...). Hormis le cas des dispenses annuelles, les élèves doivent être présents dans l'établissement.

### Crise sanitaire

Dans le cadre d'une crise sanitaire, des consignes particulières concernant des mesures d'hygiène, de sécurité, et de bien vivre ensemble pourront être mises en place ponctuellement et mises en annexe au règlement intérieur.

Le non respect de ces règles sera de nature à justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève, qui peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire, pouvant être complétée par une mesure de prévention et d'accompagnement, conformément au règlement intérieur de l'Etablissement".

## Article 8 - Pension

Lors de son inscription au lycée, l'élève est externe, demi-pensionnaire ou interne. Le changement de régime en cours d'année n'est possible qu'en fin de trimestre **et sur demande écrite des parents**. Conformément au Décret 85-1265 du 29/11/85 relatif à l'organisation administrative et financière des EPLEA :

- Tout changement de régime en cours de trimestre est impossible ;
- Les changements sont effectifs en début de trimestre ;
- Les pensions et demi-pensions sont facturées par trimestre et selon les proportions suivantes : 1<sup>er</sup> trimestre 40% - 2<sup>ème</sup> trimestre 40% - 3<sup>ème</sup> trimestre 20% du montant annuel.
- Des remises de pension peuvent être accordées aux familles pour toute absence supérieure ou égale à 15 jours consécutifs justifiée par un certificat médical.

Le passage à la cantine est intégré au logiciel PRONOTE. Sur autorisation des responsables légaux les élèves peuvent quitter l'établissement sans prendre le repas de midi quand il n'y a pas cours l'après-midi. Aucun dégrèvement ne pourra être accordé pour ces absences aux repas. En cas d'absence non autorisée à la demi-pension, un SMS sera envoyé à la famille.

## Article 9 - Relations avec les familles

### Utilisation des documents de liaison :

L'établissement entretient avec les familles des relations régulières, y compris pour les élèves majeur-es : bulletins de notes, avis de sanctions, documents administratifs, carnet de liaison...

Les responsables légaux doivent utiliser le carnet de liaison pour communiquer avec l'établissement : demande de RDV, absence prévue, mot pour l'équipe pédagogique. C'est un outil de dialogue permanent entre le lycée et la famille. Par conséquent l'élève doit avoir en permanence son carnet avec lui afin de pouvoir le donner sur demande aux personnels de l'établissement.

Exceptionnellement, les responsables légaux peuvent communiquer par SMS (numéro de portable des responsables notifiés dans le dossier d'admission) ou par e-mail (des responsables notifiés dans le dossier d'admission) après accord de l'établissement.

Pour contrôler le travail et la présence de leur enfant les parents ont un accès au logiciel Pronote par internet et disposent :

- De l'emploi du temps
- Du cahier de textes de l'élève
- De ses notes et du suivi de sa scolarité
- De l'état des incidents de vie scolaire recensés (absences, punitions et sanctions)

### La commission éducative

Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend outre l'élève convoqué :

- le CPE
  - le professeur principal
  - un professeur de la classe
  - un délégué de classe
  - un parent d'élève
- Le cas échéant le représentant légal de l'élève ou toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Son objectif est d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations. La commission favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

Une trace écrite est envoyée à la famille et le compte rendu de la commission est classé dans le dossier administratif de l'élève.

## **Article 10 - Régime des stages et activités extérieures pédagogiques**

### Stages en entreprise :

Les stages en entreprise sont obligatoires car ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique sera conclue entre le chef d'entreprise, le directeur de l'établissement et le représentant légal de l'élève. Durant cette période l'élève est sous la responsabilité commune de l'entreprise et du lycée. En cas d'absence, le lycée ainsi que l'entreprise doivent en être informés.

Les conventions et avenants devront être impérativement retournés au lycée au minimum une semaine avant le début du stage.

### Sorties – visites à l'extérieur :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves.

Dans certains cas particuliers, les élèves pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Le chef d'établissement pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants avec l'accord des responsables légaux.

## **Article 11 - Usage de certains biens personnels**

### Le téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours. L'élève veillera à l'éteindre et à le ranger dans son sac durant les cours, les études. L'élève qui ne respecte pas ce principe devra remettre son portable à l'adulte référent. Il est interdit de faire charger son téléphone en classe.

### Les enceintes et amplificateurs de musiques

Leur utilisation n'est pas autorisée à l'intérieur de l'établissement.

### Les vols

Il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni objets de valeur, ni somme d'argent importante et de mettre ses objets personnels dans son casier sous clé. En tout état de cause, le lycée ne pourra pas être inquiété pour détérioration, perte ou vol de tels objets.

### Objets dangereux

Tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer des désordres est interdit. De même, l'introduction dans l'établissement de tout produit en bombe aérosol ou spray est interdite pour des raisons de sécurité.

### L'utilisation des outils multimédias

L'utilisation des outils multimédias est autorisée dans l'établissement sous réserve qu'elle soit pédagogique. Ce sont les équipes pédagogiques et éducatives qui décident de son utilisation pendant les séquences de cours et sur les temps d'étude. Leur utilisation est interdite pendant les temps de repas et après l'heure de coucher. Le non-respect de ces principes entraîne la consignation de l'appareil multimédia en question. Les outils multimédias sont « tolérés » dans les chambres à l'internat avant l'extinction des feux à condition que les internes fassent preuve de discrétion. Tout moyen d'enregistrement, de diffusion (dont enceintes...), de prise de vue est interdit dans l'établissement. La sanction prononcée sera une confiscation temporaire d'une semaine maximum. Toute autre sanction inscrite au RI pourra être prononcée suivant la gravité.

## **Article 12 - La sécurité et l'hygiène dans le lycée :**

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites. Le port de la blouse est obligatoire dans certaines salles (santé, cuisine, chimie). Le comportement de chacun-e doit être respectueux des biens et des personnes ; tou-te-s les apprenant-e-s doivent donc adopter une tenue vestimentaire propre et décente selon les critères de l'établissement.

Chaque élève doit porter aussi une grande attention à son hygiène de vie : propreté vestimentaire et corporelle, alimentation équilibrée, et s'écartera des conduites à risque.

L'usage du tabac et de la cigarette électronique est strictement interdit, ainsi que la consommation et l'introduction d'alcool dans l'établissement. Cette règle s'applique pour l'ensemble des activités pédagogiques y compris à l'extérieur de l'établissement.

## **CHAPITRE III - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES**

Les droits et obligations des élèves s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

### **Article 13 - Les droits**

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves sont :

#### Le droit de publication et d'affichage

Un panneau est réservé pour les élèves. Les textes doivent être obligatoirement signés.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le chef d'établissement du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

#### Le droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

L'adhésion aux associations est facultative.

#### Le droit d'expression individuelle

Le droit à la liberté d'expression, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité est reconnu par l'art R.811-28 du code rural.

Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).

Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

L'élève en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

Toutefois le directeur peut suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement des contenus qui présentent un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui portent une grave atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public.

#### L'exercice de la liberté de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégué-es des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégué-es des élèves
- aux associations agréées par le conseil d'administration
- aux groupes d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le chef d'établissement à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- L'autorisation peut être assortie des conditions à respecter.
- La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants
- La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord express du chef d'établissement
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

#### Le droit à la représentation

Les élèves sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

### **Article 14 - Les devoirs et obligations des élèves**

#### L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

#### Les absences

- Les absences planifiées sont à anticiper. Les parents sont responsables d'aviser l'établissement par écrit en utilisant le carnet de liaison prévu à cet effet. Exceptionnellement les responsables légaux peuvent communiquer par SMS ou par e-mail notifié dans le dossier d'admission.
- Les parents ou l'élève majeur doivent téléphoner (02 32 97 56 32) le jour même entre 8h30 et 9h30 pour signaler le motif de l'absence. L'appel téléphonique doit être suivi d'un billet d'absence du carnet de liaison complété et signé par le responsable légal ou l'élève majeur dans un délai de trois jours. A son retour et avant toute rentrée en cours, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire.
- Une absence justifiée par le représentant légal ou l'élève majeur selon les modalités exposées ci –avant, peut toutefois être considérée comme irrecevable dès lors que le motif invoqué est fallacieux ou insuffisant. Une telle absence sera sanctionnée.

#### Les retards

A son arrivée l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire qui décidera de l'envoyer soit en cours soit en étude. Les retards répétés et sans motif sérieux feront l'objet d'une sanction.

#### Participation aux activités non obligatoires

- Les responsables légaux doivent rendre les coupons réponses préalablement donnés par l'établissement.
- Exceptionnellement, les responsables légaux peuvent communiquer par SMS ou par e-mail notifié dans le dossier d'admission, les autorisations de participation.

### Récupération des cours et des périodes de stage

Afin d'atteindre la complétude de la formation, tous les cours manqués doivent être récupérés sous la surveillance de la vie scolaire.

Jusqu'à 1/2 journée d'absence	Une heure de récupération au minimum
De ½ journée d'absence à 2 jours	Deux heures de récupération au minimum
Plus de deux jours d'absences	Trois heures de récupération au minimum

Les absences en stage doivent être récupérées dans leur intégralité.

### Modalités de contrôle des connaissances :

- *Les devoirs surveillés et autres évaluations.*  
Les élèves doivent rendre tous les travaux écrits et participer aux oraux qui sont organisés par les enseignants. Ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. En cas d'absence à une évaluation, l'élève devra être en mesure de s'y soumettre dès son retour.
- *Les Examens pendant la formation*  
Les Contrôles Certificatifs en Cours de Formation (CCF), sont des épreuves d'examen obligatoires qui se déroulent pendant l'année scolaire. A ce titre les élèves se verront remettre un planning des dates et horaires d'épreuves pour l'année scolaire en cours avant la fin du mois de novembre. Ce planning vaut convocation aux épreuves. Ce planning pourra être modifié en cours d'année de manière tout à fait exceptionnelle.

Il est rappelé que les formations du lycée sont évaluées en Contrôle Certificatif en cours de Formation (CCF) ; et conformément aux textes en vigueur, **toute absence à un CCF doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Le justificatif doit arriver au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve. En l'absence d'un justificatif écrit recevable, l'élève se verra attribuer la note « 0 ».**

La fraude ou la tentative de fraude entraîne pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante et l'impossibilité d'obtenir le diplôme à la session prévue. (articles R811-174 à R811-176 du livre VIII du code rural).

### Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'élève est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement. Il est tenu de respecter et de mettre en pratique les règles de sécurité édictées dans l'établissement. Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

Les élèves n'ont pas le droit de « stationner » dans les toilettes de l'établissement afin de ne pas gêner l'intimité des autres utilisateurs.

## **CHAPITRE IV - LA DISCIPLINE**

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève.

## **Article 15 - Les mesures**

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

### Article 15.1 - Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- d'une inscription sur le carnet de correspondance
- d'une excuse orale ou écrite
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- d'une retenue
- d'une remontrance
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours
- d'une suppression d'une autorisation de sortie
- d'une étude du soir en salle pour indiscipline ou manque de travail (selon les possibilités)
- d'un travail d'intérêt général.

Ces mesures donnent lieu à l'information du chef d'établissement et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux.

### Article 15.2 - Le régime des sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier) ;
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier) ;
- La mesure de responsabilisation (consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarités, culturelles ou de formation à des fins éducatives). L'élève doit s'engager par écrit à la réaliser.
- l'exclusion temporaire de la classe durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement.
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

### Article 15.3 - Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties, de mesures de prévention et d'accompagnement. Les exclusions temporaires et/ou définitives de l'établissement ou de l'un de ses annexes peuvent être assorties de mesures alternatives (comme la mesure de responsabilisation).

## **Article 16 - Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline se réunit à l'initiative du chef d'établissement.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le chef d'établissement est alors tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

Le conseil de discipline peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment. Il est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée. Il peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

Il peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation ou bien demander au chef d'établissement de déterminer ces dernières.

Les sanctions prononcées par le conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un recours contentieux.